

La sous-préfète

Le Vigan, le 17 JAN. 2020

Objet : Votre courrier daté du 15 novembre 2019.

PJ : Note GEODERIS réf. 2019/095DIO-19LRO24040 de janvier 2020 (3 pages).

Monsieur le président,

Par courrier du 15 novembre 2019, vous avez appelé mon attention sur 5 points après examen du rapport GEODERIS référencé 2019/086DE-19LRO24040 constituant l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de la CROIX-DE-PALLIERES et de St-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE mis en ligne sur le site de l'État dans le Gard.

En réponse à vos écritures relatives au "carreau de la mine et le sud du puits n°1" et à l'"erreur secondaire" n°1, je joins à la présente, la note de l'expert après-mine, GEODERIS, qui confirme les explications avancées lors du Comité de Suivi et d'Information (CSI) organisé le 18 décembre 2019 aux questions posées en séance par M. BOURGEAT, administrateur et membre de la commission technique de l'ADAMVM.

Concernant les 3 autres "erreurs secondaires" mentionnées dans votre courrier précité et également évoquées lors du dernier CSI :

Point 2 "d'autres décisions demandent à être améliorées, telle la signalisation par pancartes des sites qui sont l'objet d'une importante activité de quads, motos, véhicules des chasseurs, etc. qui sera difficilement respectée" :

Le rapport précité recommande, pour certaines zones recensées comme étant concernées par d'anciens travaux miniers et/ou zones de traitement des matériaux, et des chemins de randonnées du secteur, de mettre en place une signalisation adaptée à l'(aux) usage(s) du lieu. Lors du CSI du 18 décembre dernier, des exemples de panneaux, déjà implantés localement par l'État avec le concours d'Umicore, ont pu être rappelés. Pour chaque zone, le maire dont le territoire communal est concerné est invité à choisir la signalisation, le positionnement les plus adaptés en vue d'implanter les panneaux d'information. Comme indiqué en CSI, il s'agit de recommandations dont la mise en œuvre sera proposée par courrier préfectoral au maire du territoire communal concerné. Si celui-ci l'estime préférable, toute autre action alternative pourra être réalisée (barrières aux accès, fossés, etc), à son initiative, conformément à ses prérogatives de police au titre des articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.

Point 3 "des mesures plus contraignantes, genre barrières aux accès, fossés pourraient être étudiées (exemple Terre Rouge et la pollution du ruisseau de Naville)" :

Ce point s'inscrit dans la logique développée ci-avant. Ainsi "des mesures plus contraignantes, genre barrières aux accès, fossés pourront être étudiées sur Terre Rouge et la pollution du ruisseau de Naville" pourront être appréciées par le maire concerné.

Point 4 "les avertissements sur la qualité de l'eau (exemple puits Pastré) portant l'indication "eau non contrôlée" sont à modifier puisque ces eaux sont maintenant connues comme polluées" :

Conformément notamment aux dispositions des articles L1321-1 et L1321-4 du code de la santé publique et, comme explicité dans une circulaire relative au contrôle sanitaire, l'ARS préconise de faire porter la mention "eau non potable", au moins par précaution. Comme rappelé lors du dernier CSI, la pose de panneau de signalisation "eau non contrôlée" telle qu'elle figure dans le rapport GEODERIS précité est proposée au maire dont le territoire communal est concerné. Celui-ci pourra au titre de ses prérogatives de police générale y donner suite voire l'adapter notamment sur l'espace public au titre de sa responsabilité de personne mettant l'eau à disposition comme le prévoit l'article L1321-1 du code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma sincère considération.

La sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

Copies : DREAL (Ud30-48 + DSSSE) et ARS

ADAMVM

Corniès

30140 St-FELIX-DE-PALLIERES